

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales
n° DESG-2019-07

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25 et 26;

Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'exploitation et la maintenance des installations techniques de chauffage, eaux chaude sanitaire, ventilation, climatisation et hottes des bâtiments communaux et que le marché d'entretien actuel arrive à échéance le 14 juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1 : La procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (marchés à procédure adaptée) est choisie en vue de la passation du marché d'exploitation et de maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation et hottes de la commune de La Ravoire.

Article 2 : Le montant prévisionnel des prestations s'élève à 21 000 € HT annuels.
Le marché est passé pour une durée d'un an renouvelable trois fois à compter du 15 juillet 2019.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2019 en fonctionnement à l'article 6156.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 27 mars 2019.



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.